

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Questions stratégiques

LA CITES ET LES FORÊTS

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Historique

2. Les forêts sont essentiellement définies comme des terres d'une superficie donnée, couvertes d'arbres de manière prédominante (FAO, 2018)¹. Elles participent à la stabilisation du climat mondial et comprennent une part importante de la diversité biologique de la planète. Une application efficace de la CITES contribue à la conservation à long terme et à l'utilisation durable des forêts et de leurs ressources génétiques². Dans le cas des espèces inscrites à l'Annexe II, il s'agit notamment de veiller à ce que l'exportation de spécimens d'une espèce soit limitée pour conserver celle-ci dans toute son aire de répartition, à un niveau conforme à son rôle dans les écosystèmes où elle est présente (Article IV, paragraphe 3).
3. La contribution de la CITES à l'échelle des écosystèmes est reflétée dans le préambule de la Convention, où les Parties affirment que « *la faune et la flore sauvages constituent de par leur beauté et leur variété un élément irremplaçable des systèmes naturels, qui doit être protégé par les générations présentes et futures* » et évoquée au paragraphe 3 de l'Article IV du texte de la Convention, dans ces termes :

« Pour chaque Partie, une autorité scientifique surveillera de façon continue la délivrance par ladite Partie des permis d'exportation pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, ainsi que les exportations réelles de ces spécimens. Lorsqu'une autorité scientifique constate que l'exportation de spécimens d'une de ces espèces devrait être limitée pour la conserver dans toute son aire de distribution, à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes où elle est présente, et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription de cette espèce à l'Annexe I, elle informe l'organe de gestion compétent des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter la délivrance de permis d'exportation pour le commerce des spécimens de ladite espèce. » (Soulignement ajouté)

4. Ces dernières années, le nombre d'espèces de la flore inscrites aux Annexes n'a cessé d'augmenter – notamment d'espèces d'arbres produisant du bois – dicté, entre autres, par le besoin de s'attaquer de toute urgence à la menace du commerce international non durable. Plus de 900 espèces d'arbres sont inscrites aux Annexes de la CITES et l'on peut citer l'inscription récente des genres *Dalbergia* spp. (environ 300 espèces) à l'Annexe II, à la 17^e session de la Conférence des Parties (CoP17, Johannesburg, 2016) et *Cedrela* spp. (17 espèces) à la 18^e session de la Conférence des Parties (CoP18, Genève, 2019). L'application efficace de la Convention au commerce d'une gamme toujours plus large de ressources forestières est capitale, non seulement pour la gestion et la conservation des écosystèmes forestiers mais aussi pour les moyens d'existence et socio-économiques.

¹ FAO. 2018. Évaluation des ressources forestières mondiales 2020 : Termes et Définitions. www.fao.org/3/i8661en/i8661en.pdf

² L'état des ressources génétiques forestières dans le monde : éléments transmissibles que les arbres et les autres espèces végétales ligneuses portent et entretiennent dans leur organisme (FAO, 2014 ; à l'adresse : <http://www.fao.org/3/a-i3825e.pdf>).

5. La CITES contribue plus généralement aux domaines prioritaires de l'environnement mondial, par exemple les forêts, comme on peut le voir dans les objectifs de la *Vision de la stratégie CITES : 2021-2030*. Les buts de la Vision de la stratégie (en particulier le But 4) visent aussi, entre autres, à améliorer les relations avec les efforts internationaux complémentaires en faveur de la conservation et du développement durable, y compris avec les autres accords multilatéraux sur l'environnement et les conventions, accords et associations connexes.
6. Dans ce contexte et compte tenu de l'accent pressant mis sur les écosystèmes forestiers par d'autres processus intergouvernementaux sur l'environnement, il semble opportun d'établir un cadre plus stratégique pour la Convention afin de simplifier la mise en œuvre de mandats relatifs aux forêts et de contribuer effectivement aux politiques et initiatives mondiales sur les forêts. En conséquence, le Secrétariat propose d'élaborer une résolution : reconnaissant dûment le rôle de la Convention dans la conservation à long terme des espèces de la faune et de la flore sauvages qui vivent dans les forêts et en dépendent (appelées ci-après « espèces des forêts ») ; améliorant la cohérence entre la CITES et le cadre international de gouvernance des forêts ; et pouvant servir d'outil propre à motiver des partenariats en matière de mobilisation des ressources avec d'autres processus liés aux forêts pour soutenir la mise en œuvre des mandats de la CITES relatifs aux forêts.
7. La résolution proposée, comme la conçoit le Secrétariat, aurait un but stratégique et n'aurait donc pas pour vocation de remplacer des résolutions plus techniques. Le but serait de représenter un point de référence stratégique pour mettre en lumière, plus efficacement, l'importance de la Convention en matière de conservation des écosystèmes forestiers et contribuer à la mise en œuvre opportune des dispositions de la CITES relatives aux forêts, y compris en s'appuyant sur les connaissances, ressources, mécanismes et réseaux collectifs du cadre mondial de gouvernance des forêts existant.
8. La résolution proposée serait conçue comme une mesure proportionnée permettant à la CITES de répondre à l'appel urgent en faveur de la conservation des forêts et d'autres écosystèmes terrestres et d'accélérer leur restauration, appel repris en écho à l'échelle du cadre mondial pour les forêts, notamment : le *Plan stratégique des Nations Unies pour les forêts 2017-2030* ; la Déclaration des dirigeants de Glasgow sur les forêts et l'utilisation des terres, adoptée dans le contexte de la Conférence UK 2021 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CoP26) ; et la résolution 73/284 de l'Assemblée générale sur la *Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes (2021-2030)*. Elle reconnaîtrait l'importance d'espèces d'arbres produisant du bois précieux pour la réalisation d'Objectifs de développement durable essentiels, notamment pour l'allègement de la pauvreté, comme mis en évidence par l'initiative Global Forest Expert Panels (GFEP) du Partenariat de collaboration sur les forêts (PCF) dans son rapport « *Forests, Trees and the Eradication of Poverty: Potential and Limitations* », publié par l'IUFRO et financé par l'Allemagne, la Finlande, les États-Unis et l'Autriche.
9. Le Secrétariat a présenté la résolution proposée pour examen au Comité pour les plantes et au Comité permanent à l'occasion de leurs 25^e (PC25, en ligne, juin 2021) et 74^e sessions (SC74, mars 2022, Lyon) respectives aux fins d'obtenir leur avis technique et stratégique.
10. Le projet de résolution cherchait aussi à simplifier la mobilisation des ressources pour les programmes stratégiques en cours, nouveaux et à venir, relatifs aux forêts et leurs contributions à la mise en œuvre des mandats de la CITES relatifs aux espèces des forêts inscrites. Il reconnaissait officiellement les partenariats stratégiques du Secrétariat avec l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) chevilles ouvrières du succès de la mise en œuvre des projets relatifs aux forêts tels que le « *Programme CITES sur les espèces d'arbres* » (voir document CoP19 Doc. 20) et le rapport « *Support to the implementation of the UN-REDD Initiative for Sustainable Forest Trade in the Lower Mekong project, with a focus on trade in CITES-listed timber species* » (disponible en tant que document d'information pour la présente session).
11. Les projets du Programme CITES sur les espèces d'arbres et du SFT-LMR-CITES (projet CITES sur le commerce durable des forêts dans la région du bas Mékong) sont mentionnés ici car ils ont été stratégiques pour la mise en œuvre des résolutions et décisions relatives aux forêts et, bien gérés, ont prouvé que l'efficacité ne se mesure pas à la quantité. Dans le cas du Programme CITES sur les espèces d'arbres, les projets en cours ont livré des résultats allant au-delà de la portée des résultats initialement prévus dans leurs objectifs en soutien aux processus de respect et aux obligations fondamentales de la Convention, par exemple :
 - a) des avis de commerce non préjudiciable ont été élaborés pour contribuer à la fixation de quotas d'exportation prudents pour les combinaisons pays/espèce d'arbre, dans le cadre de l'étude du

commerce important, comme par exemple pour Cameroun/*Prunus africana*, République démocratique du Congo/*Prunus africana* et *Pericopsis elata*, et Nicaragua/*Dalbergia retusa* ;

- b) la traçabilité des spécimens d'arbres inscrits à la CITES faisant l'objet de commerce a fait de grands progrès grâce à la production de ressources d'identification des espèces d'arbres produisant du bois précieux du genre *Pterocarpus* en Afrique, *Dalbergia* en Asie et *Swietenia* en Amérique centrale et du Sud et Caraïbes ;
 - c) la possibilité de soutenir la mise en œuvre des recommandations émanant de l'application accélérée de l'Article XIII et de l'étude du commerce important pour le bois de rose d'Afrique de l'Ouest *Pterocarpus erinaceus* ; et
 - d) les processus de prise de décisions pour les espèces de plantes médicinales et aromatiques ont bénéficié des connaissances et des conclusions des projets du Programme CITES sur les espèces d'arbres, pour les espèces des genres *Bulnesia* et *Guaiacum* en Amérique centrale et du Sud et Caraïbes, et des espèces d'arbres produisant du bois d'agar du genre *Aquilaria*, en Asie.
12. En outre, le projet SFT-LMR-CITES, conçu dans le cadre du Programme ONU-REDD, en vue d'améliorer la mise en œuvre de la Convention concernant les espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES, dans les pays d'Asie participants, a aussi financé l'élaboration d'un recueil sur les « ressources et outils d'identification du bois ». Conçu de manière à soutenir les décisions 16.58 (Rev. CoP18) et 18.142, *Identification des bois et autres produits du bois*, ce recueil devrait entrer en application avant la présente session. Une première pour la CITES, cette ressource en ligne fournira aux Parties à la CITES un répertoire interactif nécessaire depuis longtemps des meilleures ressources d'identification du bois disponibles sous forme de : manuels, guides et clés d'identification ; applications mobiles et autres logiciels ; bases de données ; collections et xylothèques ; institutions, organisations, réseaux et consortiums ; multimédias et infographies pertinents ; nouvelles et événements.

Résultats des discussions de la 25^e session du Comité pour les plantes et de la 74^e session du Comité permanent

13. À la 25^e session du Comité pour les plantes, le Secrétariat a présenté le document [PC25 Doc. 12](#) et son [addendum](#) intitulé *Vers une résolution sur La CITES et les forêts* pour commentaires, expliquant les raisons d'élaborer une telle résolution et sa structure proposée.
14. S'appuyant sur les résultats d'un groupe de travail en session, le Comité pour les plantes a recommandé au Secrétariat de préparer deux options pour examen par le Comité permanent : a) un projet de résolution stratégique et b) deux projets de décisions rédigés par le Comité pour les plantes.
15. Ultérieurement, le Secrétariat a soumis le document [SC74 Doc. 15 avec les deux options, comme suggéré](#), pour examen par le Comité permanent à sa 74^e session. La première option était un projet de résolution sur la CITES et les forêts (en annexe 1A du document [SC74 Doc. 15](#)) assorti de décisions complémentaires (dans l'annexe 1B du document [SC74 Doc. 15](#)) pour soutenir la mise en œuvre du projet de résolution. La deuxième option se composait de deux projets de décisions du Comité pour les plantes sur le sujet, que l'on peut trouver dans l'annexe 2 du document SC74 Doc. 15.
16. Après examen des recommandations contenues dans le document [SC74 Doc. 15](#) et de ses deux options, le Comité permanent, tout en notant l'importance des forêts, a estimé qu'il serait prématuré de soumettre une résolution sur la CITES et les forêts. Le Comité a recommandé que le Secrétariat soumette des projets de décisions à la Conférence des Parties qui garantissent que le Comité pour les plantes et le Comité permanent participent au développement de toute résolution sur la CITES et les forêts. Le Comité a par ailleurs recommandé que le Secrétariat examine les points soulevés par le Canada au nom de la région Amérique du Nord dans le document d'information [SC74 Inf. 21](#), y compris les activités que le Secrétariat pourrait entreprendre durant la période intersessions après la CoP19.

Commentaires pour la Conférence des Parties

17. Suite aux commentaires reçus du Comité pour les plantes et du Comité permanent, que l'on peut lire dans les comptes rendus résumés des sessions concernées (voir comptes rendus résumés PC25 SR et SC74 SR), le Secrétariat a préparé, pour examen à la présente session, un ensemble de projets de décisions sur *La CITES et les forêts*, figurant dans l'annexe 1 du présent document. Le langage des projets de décisions est largement tiré des projets de décisions et de la résolution contenus dans les documents examinés à la 25^e session du Comité pour les plantes et à la 74^e session du Comité permanent ; des

discussions et des accords ayant résulté de leur examen ; et des éléments contenus dans le document d'information [SC74 Inf. 21](#) du Canada.

18. En rédigeant les décisions, le Secrétariat a cherché à renforcer la cohérence de la mise en œuvre des mandats de la CITES concernant les forêts, sous la direction du Comité permanent et avec le soutien des comités scientifiques, tout en veillant à préserver l'attention spécifique que la CITES porte aux espèces.
19. Notant que les forêts sont essentiellement définies comme des terres couvertes d'arbres de manière prédominante, le projet de décision adressé au Comité pour les plantes et au Comité pour les animaux est surtout axé sur les activités relatives à la flore et aux arbres. Mais il devrait aussi renforcer l'application des mandats et décisions en vigueur, relatifs à la faune terrestre, d'où l'implication du Comité pour les animaux, le cas échéant.
20. Les projets de décisions comprennent une instruction au Secrétariat visant à aider le Comité permanent, le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux à mettre en œuvre les instructions qui leur sont adressées et qui appellent à l'élaboration d'un rapport comprenant un compendium de résolutions et décisions valables relatives aux forêts (compendium CITES sur les forêts). Ce rapport pourrait comprendre des mises à jour sur les activités conduites par le Secrétariat et d'autres informations telles que, sans toutefois s'y limiter :
 - a) la mise au point d'une page web dédiée à la CITES et aux forêts, où le compendium CITES sur les forêts pourrait être publié ;
 - b) la compilation d'informations sur les projets en cours avec des partenaires pertinents, notamment, mais sans s'y limiter, le Partenariat de collaboration sur les forêts (PCF) et le Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la faune sauvage, pour rechercher et mettre en œuvre des fonds en vue de faire progresser la mise en œuvre du compendium CITES sur les forêts ; et
 - c) les rapports sur les résultats des consultations avec les Parties (par exemple, via une notification) sur leurs expériences et leurs progrès en matière de mise en œuvre des décisions et résolutions identifiées dans le compendium CITES sur les forêts.
21. En outre, le Secrétariat estime que toute initiative stratégique sur *La CITES et les forêts* ne réussira que si elle s'appuie sur les meilleures informations scientifiques et techniques disponibles. En conséquence, le projet de décision adressé au Secrétariat appelle également à entreprendre une étude multidisciplinaire qui contribuera aux processus de prise de décisions dans une telle initiative. Le projet de décision comprend une description des résultats attendus de l'étude.
22. Le Secrétariat soumettra les résultats de l'étude proposée pour examen au Comité pour les plantes, au Comité pour les animaux et au Comité permanent, dans le cadre de leurs mandats respectifs, afin que le Comité permanent exécute une fonction de surveillance sur la consolidation des recommandations qui seront préparées pour examen par la Conférence des Parties à sa 20^e session.

Recommandations

23. La Conférence des Parties est invitée à adopter les projets de décisions figurant dans l'annexe 1 du présent document.

PROJETS DE DÉCISIONS SUR *LA CITES ET LES FORÊTS*

À l'adresse du Secrétariat

19.AA Le Secrétariat :

- a) prépare un rapport pour examen par le Comité pour les plantes, le Comité pour les animaux et le Comité permanent, résumant les résolutions et décisions en vigueur relatives aux forêts (un « compendium CITES sur les forêts ») et conseillant les mesures à prendre pour améliorer l'application de la Convention aux forêts et contribuer plus efficacement aux mandats mondiaux relatifs aux forêts et aux politiques et initiatives sur les forêts ; et
- b) sous réserve des ressources externes disponibles, prépare une étude multidisciplinaire avec les partenaires compétents pour aider aux processus de prise de décisions concernant l'avenir de toute initiative relative à *La CITES et les forêts*, notamment :
 - i) en définissant la portée d'une telle initiative, par l'entremise d'une évaluation des espèces inscrites aux Annexes de la CITES qui pourraient répondre à la définition « espèces des forêts » ;
 - ii) en approfondissant la compréhension des espèces inscrites à la CITES qui jouent un rôle clé dans les forêts où elles vivent et les co-avantages de leur conservation à long terme pour d'autres espèces terrestres de la flore et de la faune sauvages. Cette analyse sera probablement axée sur la flore, et en particulier les espèces d'arbres, mais tiendra compte d'autres espèces de la flore et de la faune terrestres ;
 - iii) en évaluant la valeur des espèces des forêts inscrites à la CITES comme éléments des écosystèmes forestiers ; et
 - iv) en élaborant des recommandations en faveur d'un investissement dans les espèces des forêts inscrites à la CITES comme éléments essentiels des écosystèmes forestiers pour renforcer l'application opportune et effective du compendium CITES sur les forêts, y compris en explorant les stratégies et approches programmatiques de mobilisation des ressources.

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

19.BB Le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux s'il y a lieu :

- a) examinent tout rapport du Secrétariat résultant de l'application de la décision 19.AA; et
- b) conseillent le Comité permanent sur la mise en œuvre de la décision 19.CC et le Secrétariat sur la mise en œuvre de la décision 19.AA afin de garantir que toute initiative relative à la CITES et aux forêts soit cohérente sur le plan technique et scientifique et soutienne les dispositions pertinentes en faveur de l'application de la Convention aux espèces des forêts.

À l'adresse du Comité permanent

19.CC Le Comité permanent :

- a) examine tout rapport du Comité pour les plantes, du Comité pour les animaux et du Secrétariat résultant de la mise en œuvre des décisions 19.AA et 19.BB ;
- b) sur la base de ce qui précède, explore les options cohérentes avec la *Vision de la stratégie CITES* pour :

- i) renforcer la mise en œuvre de la Convention en ce qui concerne les forêts et la contribution de la CITES aux mandats mondiaux concernant les forêts et aux politiques et initiatives sur les forêts ; et
- ii) sensibiliser à l'importance d'un investissement dans la conservation des espèces des forêts inscrites aux Annexes de la CITES ;
- c) évalue les mérites d'une proposition à la Conférence des Parties de toute mesure, y compris l'élaboration d'une résolution sur la CITES et les forêts, proportionnée à l'appel urgent repris en écho dans le cadre mondial de gouvernance pour renforcer la mise en œuvre des mandats mondiaux concernant les forêts et contribuer efficacement aux politiques et initiatives mondiales pour les forêts ; et
- d) prépare un rapport sur l'application de la présente décision et soumet toute recommandation résultante pour examen à la Conférence des Parties, à sa 20^e session.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS OU DÉCISIONS

D'après la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement.

Projet de décision 19.AA

Les incidences sur les ressources, de la mise en œuvre du paragraphe a) du projet de décision 19.AA peuvent être absorbées dans les ressources humaines et financières actuelles du Secrétariat.

Les incidences sur les ressources de la mise en œuvre du paragraphe b) du projet de décision 19.AA sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Projet de décision	Activité	Coûts indicatifs (USD)	Source
19.AA, paragraphe b)	Préparer une étude multidisciplinaire afin de soutenir, du point de vue technique et scientifique, toute initiative relative à <i>La CITES et les forêts</i>	80 000	Extrabudgétaire

Projets de décisions 19.BB et 19.CC

Il y aura des incidences en charge de travail pour le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes si les projets de décisions 19.BB et 19.CC sont adoptés, mais ces projets pourraient être exécutés en utilisant les ressources existantes.